

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>ic</sup> B. DE JONGHE, LE C<sup>o</sup> TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1911

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

*Rue de la Limite, 21.*

1911

# SOUS TAPÉS ET SOUS MARQUÉS

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE DOMBES.

---

Dans un article que nous avons publié il y a quatorze ans dans cette Revue (1), nous nous sommes expliqué sur ce qu'il fallait entendre par les expressions de *sous tapés* et *sous marqués*, auparavant mal interprétées, et indifféremment appliquées par la plupart des auteurs à des monnaies parfaitement distinctes.

Pour mettre le lecteur immédiatement au courant de la question, disons qu'il s'agissait en l'espèce de pièces portant, tantôt en contremarque, tantôt dans le dessin de leur type, une fleur de lis dans un ovale de grènetis.

En fixant ainsi un point de lexicologie, nous croyons avoir démontré que le *sou tapé* n'était autre chose qu'un douzain dont la contremarque du lis avait augmenté la valeur de trois deniers, et le *sou marqué*, une monnaie d'un coin nouveau, que Louis XIII fit forger à l'image de la première et qui eut cours pour dix-huit deniers.

(1) Année 1897, p. 47.

A l'appui de notre thèse, nous reproduisons le texte de l'édit royal du mois de juin 1640, en vertu duquel le poinçonnage des sous tapés avait été effectué et nous en tirions les déductions que la logique nous dictait. Nous ajoutions aussi que comme l'opération s'était étendue à un copieux numéraire, appartenant à plusieurs règnes antérieurs à celui de Louis XIII, il devait être arrivé que la contremarque du lis fût souvent appliquée à la légère sur des pièces étrangères qui, à cause de leur mauvaise conservation, avaient pu être prises pour celles visées par l'édit, et nous disions l'avoir rencontrée, entre autres, sur un gros de Philippe II d'Espagne, frappé à Dôle en Franche-Comté, gros qu'au surplus nous reproduisons dans notre article.

Ce n'était là, il est vrai, que la constatation d'un fait isolé, dû au hasard, et que des recherches subséquentes devaient nécessairement compléter. En effet, depuis, nous avons encore rencontré la même contremarque sur le douzain ci-dessous,



frappé à Trévoux, par Gaston d'Orléans et Marie de Montpensier (1626-1627), princes de Dombes.

Hâtons-nous de dire que la pièce n'est pas inédite puisqu'elle a été publiée par Poey d'Avant, dans son ouvrage sur les monnaies féodales (1) d'après la notice de Mantellier sur les monnaies de Dombes (2). Mais il est à remarquer que Poey d'Avant ne donne aucune explication de la contremarque qu'elle porte et que Mantellier, à la page 65 de son travail, ne craint pas d'écrire ce qui suit relativement à celle-ci : « La fleur de lis, dont le revers est poinçonné, a été marquée après coup dans un hôtel français. Il arrivait de temps à autre, en France, qu'on décriait certaines espèces altérées, mais dans le nombre se trouvaient des pièces fabriquées à bon titre, dont le cours était maintenu, et qu'on distinguait des autres en les poinçonnant d'une fleur de lis. Les douzains de Dombes, qui avaient cours dans le royaume (3), étaient souvent mêlés aux pièces françaises et reçus sur le même pied dans les caisses de l'État, de là vient le poinçonnage remarqué sur celui-ci ». Ce qui prouve que cet auteur, pas plus que ses

(1) POEY D'AVANT, *Monnaies féodales de France*, t. III, pl. CXVII, 6.

(2) MANTELLIER, *Notice sur la monnaie de Trévoux et de Dombes*, pl. VIII, 1.

(3) L'introduction et la circulation dans les provinces françaises de la monnaie de Dombes, principauté souveraine isolée, furent exceptionnellement tolérées par Henri III, malgré les prohibitions si souvent renouvelées par les édits royaux frappant les espèces étrangères, et les privilèges qu'il avait accordés à Messieurs de Montpensier furent confirmés à chaque règne, par ses successeurs (MANTELLIER, *o. c.*, p. 47).

devanciers, ne savait exactement pour quelles raisons ni dans quelles conditions le poinçonnage susdit avait été effectué.

Mais tout ceci n'aurait, à la vérité, d'autre importance que celle que l'on peut attacher à un nouvel exemple, venant surabondamment confirmer une thèse, déjà acceptée, si la voie dans laquelle nos investigations nous avaient conduit ne nous avait permis de faire d'autres constatations que nous jugeons plus intéressantes.

Nous avons pu constater, en effet, que la vogue des *sous tapés*, émis d'ailleurs en quantités d'autant plus considérables qu'ils ne nécessitaient que très peu de frais de fabrication, et peut-être aussi le bénéfice que leur poinçonnage rapportait au roi, avaient incité certains seigneurs sinon à les contrefaire du moins à les imiter du mieux qu'ils le pouvaient, et que ce fut le cas notamment pour Gaston d'Orléans, prince usufruitier de Dombes (1627-1650), lequel fit tout bonnement inscrire l'ovale à la fleur de lis dans le coin même des pièces de six blancs qu'il émit en 1645. Voici, pour que l'on puisse mieux se rendre compte de la chose, la reproduction d'une de ces pièces, que nous empruntons encore aux ouvrages de Poey d'Avant (1) et de Mantellier (2).

Nous ferons observer que, pas plus que pour la monnaie dont il a été question plus haut, Poey

(1) *Ouvr. cit.*, t. III, pl. CXVII.

(2) *Ouvr. cit.*, pl. IX, 2.



d'Avant ne dit mot de la contremarque qu'on voit sur celle ci, tandis que Mantellier (1) nous apprend que « la fleur de lis placée dans l'un des cantons de la croix, n'a pas été imprimée après coup sur la pièce ici reproduite, elle était gravée dans le coin, écrit-il; singularité qui indique une distraction (!) du graveur de Trévoux, si elle n'est une preuve nouvelle du soin qu'on prenait d'imiter servilement la monnaie française ».

« Depuis Henri III, ajoute-t-il, la fabrication des gros de Nesles ou pièces de six blancs avait cessé en France; mais sous Henri IV (!) on avait poiçonné plusieurs de ces pièces au nom de Henri II et de Henri III, jugées bonnes à être remises en circulation. Dans le coin de celle de Trévoux, on copia non seulement le type primitif mais encore la fleur de lis du poinçon ». Nous ne croyons pas devoir insister sur cette assertion de l'auteur, rapportant au règne d'Henri IV un poinçonnage qui eut lieu sous Louis XIII. Le lecteur pourra lui-même en corriger l'inexactitude en se référant à notre premier article.

Mais il nous reste à faire connaître la dernière

(1) *Ouvr. cit.*, p. 71 et 72.

constatation que nous avons pu faire : c'est que le *sou tapé* ayant, comme nous l'avons dit ailleurs, donné naissance, en 1641, au *sou marqué*, monnaie d'un coin nouveau, celui-ci fut encore servilement imité à Dombes, par le même Gaston d'Orléans, ainsi que le montre la gravure ci-dessous.



Le fait, on en conviendra, méritait d'être mis en lumière autrement que ne le firent Mantellier et Poey d'Avant, qui se contentent de décrire la pièce sans faire aucune remarque à son sujet. Toutefois, il n'aura en lui-même rien qui devra étonner quand nous aurons dit que les seigneurs de Dombes, dès l'avènement de la maison de Bourbon, sous Jean I<sup>er</sup> (1411), fils de Louis II, avaient adopté le système de la monnaie royale française et que, depuis lors, celui-ci fut toujours suivi par eux (1).

FRED. ALVIN.

(1) Les espèces se composèrent d'abord, comme en France, d'écus d'or, de blancs et de deniers, puis de testons, dont le type avait été importé d'Italie en France par Louis XII, et enfin de douzains, etc.